

CONSULTATION POUR PASSATION DE MARCHÉ D'ETUDES ET DE TRAVAUX



*Etude opérationnelle pour la Restauration de la Continuité
Ecologique sur la Lys rivière*

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Date et heure limites de remise des offres : **12 Novembre 2024 à 12h00 heures**

SOMMAIRE

<i>I.</i>	<i>Objet du marché - dispositions générales</i>	3
1)	Objet du marché	3
2)	Titulaire du marché	3
3)	Sous-traitance	3
4)	Définition des parties contractantes	3
a)	Cotraitants	3
b)	Mandataire	4
5)	Données et documents mis à disposition par le maître d'ouvrage	Erreur ! Signet non défini.
6)	Contenu de la mission	4
7)	Délai et durée	4
8)	Dispositions générales	5
a)	Réglementation du travail	5
b)	Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	5
c)	Obligations du(des) prestataire(s)	6
<i>II.</i>	<i>Pièces constitutives du marché</i>	6
1)	Organisation de la consultation	6
a)	Visite du site	6
b)	Forme de la consultation	6
2)	Variante	6
3)	Délai de validité des offres, d'exécution et de garantie	7
<i>III.</i>	<i>Rémunération – Paiements</i>	7
1)	Généralités	7
a)	Fixation des forfaits de rémunération des tranches fermes (phase « étude »)	Erreur ! Signet non défini.
b)	Fixation du forfait de rémunération des tranches optionnelles (phase « travaux »)	Erreur ! Signet non défini.
2)	Modifications	7
3)	Rythme des règlements	7
<i>IV.</i>	<i>Présentation et approbation des prestations</i>	9
1)	Phase « étude » (tranches fermes)	Erreur ! Signet non défini.
a)	Conditions de présentation des documents	9
i.	Délais de réalisation	9
ii.	Documents provisoires pour les réunions du comité de pilotage	9
iii.	Documents définitifs	10
b)	Délais d'approbation des documents produits	10
c)	Pénalités	10
2)	Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	11
3)	Vérification des projets de décomptes final des entrepreneurs	11
4)	Délais	11
5)	Pénalités	11
<i>V.</i>	<i>Droits de propriété intellectuelle</i>	12
<i>VI.</i>	<i>Arrêt de l'exécution des prestations</i>	12
<i>VII.</i>	<i>Résiliation du marché</i>	12
1)	Résiliation du fait du maître d'ouvrage	12
2)	Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier	12
3)	Autres circonstances	12
<i>VIII.</i>	<i>Clauses diverses</i>	13
1)	Conduite des prestations dans un groupement	13
2)	Saisie-arrêt	13
3)	Assurances	13
a)	Responsabilités	13
b)	Responsabilité civile et professionnelle	13

- c) Règlement des différents et des litiges.....13
d) Clause de Confidentialité14

I. **Objet du marché - dispositions générales**

1) **Objet du marché**

Le présent marché d'étude concerne la réalisation de l'étude opérationnelle pour le rétablissement de la continuité hydro-écologique sur 8 ouvrages clefs sur la Lys rivière.

Le marché s'inscrit dans une démarche de mise en conformité de barrage du bassin de la Lys au titre de l'article L.214-17 alinéas 1 du Code de l'Environnement.

Il comporte une tranche ferme correspondant à une phase « d'étude » de chacun des ouvrages. Le marché comporte également 5 tranches optionnelles correspondant à la phase « travaux » de chacun des ouvrages.

Le contenu technique des différentes phases est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

2) **Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du présent marché, désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « Prestataire » ou « Maître d'œuvre », sont précisées dans l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

3) **Sous-traitance**

Conformément à l'article 62 de l'Ordonnance n°2015-899 et aux articles 133 à 137 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations qui devront être précisées à condition toutefois d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Si un ou des sous-traitant(s) venai(en)t à être désigné(s) en cours d'exécution du marché, celui-ci ou ceux-ci devra(ont) être présenté(s) au maître d'ouvrage pour acceptation et agrément.

Dans cette hypothèse, un acte spécial sera passé à cet effet.

En vue d'obtenir l'acceptation et l'agrément évoqués précédemment, le titulaire adresse à la personne responsable du marché une déclaration mentionnant l'ensemble des éléments énumérés à l'article 134 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Si le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Toute modification dans l'importance des prestations sous-traitées, toute modification de l'entreprise sous-traitante devront être portées à la connaissance du maître d'ouvrage et respecter les conditions prévues notamment par le présent article.

4) **Définition des parties contractantes**

a) ***Cotraitants***

Pour le présent marché, les prestataires sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un Acte d'Engagement (A.E.) unique.

Conformément à l'article 45 du Décret n°2016-360 relatif aux commandes publiques, les candidats peuvent se présenter sous forme de groupement solidaire ou conjoint sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. Les cotraitants sont soit solidaires, soit conjoints.

b) Mandataire

Dans le cas de cotraitants solidaires, si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'Acte d'Engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication du maître d'ouvrage est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

5) Contenu de la mission

La phase « étude » est constituée de plusieurs missions qui se complètent les unes les autres. Ces dernières sont décrites par le C.C.T.P. La tranche ferme est divisée en trois volets :

- **Volet 1** : Diagnostic approfondi de l'ouvrage ;
- **Volet 2** : Etablissement de scénarii au stade avant-projet (stade AVP) ;
- **Volet 3** : Elaboration d'un projet pour le scénario retenu (stade PRO).

La finalité de la phase d'étude est donc de disposer d'un schéma d'intervention pour chaque ouvrage techniquement et économiquement viable et répondant à l'ensemble des enjeux et contraintes des différents sites.

Chaque tranche optionnelle « travaux » comprendra plusieurs missions décrites dans le C.C.T.P. Ces missions sont les suivantes :

- Etablissement d'un projet définitif ;
- Rédaction des dossiers administratifs et de police de l'eau relatifs à chaque ouvrage ;
- Eléments de missions normalisés de maîtrise d'œuvre, à savoir :
 - Assistance aux Contrats de Travaux (A.C.T.) ;
 - Etudes d'Exécution (E.X.E.) et Examens de conformité (V.I.S.A.) ;
 - Direction de l'exécution des travaux (D.E.T.) ;
 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination (O.P.C.) ;
 - Assistance aux Opérations de Réception (A.O.R.).

6) Délai et durée

Les prestations seront exécutées à compter de la date précisée par l'ordre de service.

Le marché a une durée globale de 24 mois répartie de la façon suivante :

TRANCHE	VOLETS ET ELEMENTS DE MISSION	DELAIS DE REALISATION
Tranche ferme n°1	Volet 1 et 2 : Diagnostic approfondi des ouvrages (ROE 18981, ROE 18974, ROE 18932, ROE 18935, ROE 18948, ROE 18929, ROE 18919 et ROE 18923) Etablissement du scénario au stade avant-projet (stade AVP)	12 mois
	Volet 3 : Elaboration du projet détaillé pour le scénario retenu (stade PRO)	
Tranche optionnelle n°1	Elaboration du projet définitif pour le ROE 18981 – Rédaction des dossiers administratif et de police de l'eau Missions ACT, VISA, DET, OPC et AOR	12 mois
	Elaboration du projet définitif pour le ROE 18974 – Rédaction des dossiers administratif et de police de l'eau Missions ACT, VISA, DET, OPC et AOR	
Tranche optionnelle n°2	Elaboration du projet définitif pour le ROE 18932 / ROE 18935 / ROE 18948 – Rédaction des dossiers administratif et de police de l'eau	
Tranche optionnelle n°3	Elaboration du projet définitif pour le ROE 18932 / ROE 18935 / ROE 18948 – Rédaction des dossiers administratif et de police de l'eau	

	Missions ACT, VISA, DET, OPC et AOR	
Tranche optionnelle n°4	Elaboration du projet définitif pour le ROE 18929 – Rédaction des dossiers administratif et de police de l'eau	
	Missions ACT, VISA, DET, OPC et AOR	
Tranche optionnelle n°5	Elaboration du projet définitif pour les ROE 18919 et ROE 18923 – Rédaction des dossiers administratif et de police de l'eau	
	Missions ACT, VISA, DET, OPC et AOR	
DUREE GLOBALE DU MARCHÉ		24 mois

Les durées d'exécution présentées ci-dessus n'intègrent pas les phases de validation des différents volets, tranches du marché ainsi que les délais d'obtention des autorisations administratives pour l'engagement des travaux.

7) Dispositions générales

a) *Réglementation du travail*

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit remettre au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle sur le territoire français.

La proportion maximale des salariés d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des salariés de la même catégorie employés pour les prestations conclues ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

b) *Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers*

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au présent marché sont rédigées en langue française, que ce soit pour le prestataire ou pour son éventuel sous-traitant.

Si le prestataire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

La monnaie de compte est l'EURO (€) ; le(s) prix, libellé(s) en Euros, reste(nt) inchangé(s) en cas de variation de change.

Si le prestataire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés publics, une déclaration en langue française du sous-traitant, comportant outre son identité et son adresse, le texte ainsi rédigé :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°.....du.....ayant pour objet :

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 5.4.2. du présent C.C.A.P. »

c) Obligations du(des) prestataire(s)

Pendant toute la durée du marché, le(s) prestataire(s) et son(es) sous-traitant(s) éventuel(s) est(sont) seul(s) responsable(s) à l'égard des tiers, des conséquences des actes du personnel lors de l'exécution des prestations prévues dans le marché.

II. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) qui détaille le contenu de la mission ;
- Le Détail Global des Prix Forfaitaires (D.G.P.F.) ;
- Le mémoire technique justificatif fourni par le prestataire avec son offre.

L'Acte d'Engagement sera signé par le maître d'ouvrage après accord des subventions pour l'étude par les financeurs.

Les pièces fournies par le prestataire devront tenir compte des éléments suivants :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 ;
- Le décret N° 93-1268 du 29 novembre 1993 ;
- L'arrêté du 21 décembre 1993 ;
- CCTG : Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux en vigueur lors de la remise des offres.

Chaque élément inscrit dans le mémoire technique engage le prestataire.

Le mémoire technique est opposable.

1) Organisation de la consultation

a) Visite du site

Préalablement à la remise de son offre, chaque candidat devra obligatoirement s'être rendu avec le maître d'ouvrage sur site, afin de visualiser les contraintes des différents sites (accessibilité, praticabilité du terrain, relevé des cotes, etc...).

Le maître d'ouvrage conviendra de la date et l'heure du rendez-vous. Une attestation de présence sera signée lors de la visite des sites.

b) Forme de la consultation

La présente consultation se découpe en une tranche ferme unique et 5 tranches optionnelles conformément à l'article 77 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, définies comme suit :

- **Tranche optionnelle n°1** : Phase travaux sur l'ouvrage ROE 18981 ;
- **Tranche optionnelle n°2** : Phase travaux sur l'ouvrage ROE 18974 ;
- **Tranche optionnelle n°3** : Phase travaux sur l'ouvrage ROE 18932 / ROE 18935 / ROE 18948 ;
- **Tranche optionnelle n°4** : Phase travaux sur l'ouvrage ROE 18929 ;
- **Tranche optionnelle n°5** : Phase travaux sur l'ouvrage ROE 18919 / ROE 18923.

2) Variantes

Les variantes par rapport aux spécifications du cahier des charges non qualifiées d'intangibles sont autorisées dans le respect de ce cahier et sous réserve qu'elles accompagnent une réponse à l'offre de base. Elles devront permettre de baisser le prix de la prestation ou d'apporter une amélioration technique notable.

Les variantes sont obligatoirement assorties d'un descriptif des dispositions proposées. Elles ne pourront être effectives qu'après validation du maître d'ouvrage.

3) Délai de validité des offres, d'exécution et de garanti

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Le marché commence à sa date de notification pour une durée de 24 mois maximum (période de préparation comprise) fixé par l'ordre de service, faisant office de bon de commande. Cette durée pourra être adaptée en cours de programme, d'un commun accord.

III. Rémunération – Paiements

1) Généralités

La rémunération est FORFAITAIRE et décomposée par éléments de mission.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

Les forfaits de rémunération pour les différentes tranches fixés dans l'Acte d'Engagement (A.E.) par le prestataire lors de la passation du présent marché sont fermes, non actualisables et non révisables.

Ils sont estimés au temps à passer par le prestataire pour la réalisation de ces tranches.

2) Modifications

En cas de modification des prestations décidées par le maître d'ouvrage, le contrat de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification, et adapte en conséquence la rémunération du titulaire.

Cet avenant fait apparaître la description de prestations supplémentaires décomposées en éléments de mission et sur la base de temps prévisionnel à leur exécution.

3) Rythme des règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire du marché fait l'objet d'acomptes périodiques en fonction de l'avancement de la mission et sur présentation de prestations intermédiaires validés.

Pour la tranche ferme, le règlement de 100 % du montant dû aura lieu après achèvement total de l'ensemble des éléments suivants et réception par le maître d'ouvrage au nombre d'exemplaires définis aux 5.1.2 et 5.1.3 du C.C.A.P :

- **Volet 1** : Diagnostic approfondi de chaque ouvrage de la tranche ;
- **Volet 2** : Etablissement des scénarii au stade avant-projet (stade AVP) ;
- **Volet 3** : Elaboration de projets pour les scénarii retenus (stade PRO) ;
- Réunions du comité de pilotage (2 réunions).



FEDERATION DU PAS-DE-CALAIS DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Rue des Alpes – Maison du Grand Vannage 62510 ARQUES

Tél. : 03.91.92.02.03

Courriel : contact@peche62.fr

*Etablissement à caractère d'utilité publique, agréé par M. le Ministre de l'Agriculture, le 30 mars 1942.
Association agréée au titre de la Protection de l'Environnement par Arrêté Préfectoral, le 08 mars 1978.*

Pour chaque tranche optionnelle « travaux », le règlement de 100 % du montant dû aura lieu après achèvement total des travaux et remise du PV de réception définitive des travaux.

IV. Présentation et approbation des prestations

1) Tranches fermes et optionnelles

a) Conditions de présentation des documents

i. Délais de réalisation

Les délais de réalisation des différentes tranches et volets des différentes phases sont précisés dans le tableau suivant :

TRANCHE	VOLETS ET ELEMENTS DE MISSION	DELAIS DE REALISATION
Tranche ferme n°1	Volet 1 et 2 : Diagnostic approfondi des ouvrages (ROE 18981, ROE 18974, ROE 18932, ROE 18935, ROE 18948, ROE 18929, ROE 18919 et ROE 18923) Etablissement du scénario au stade avant-projet (stade AVP)	12 mois
	Volet 3 : Elaboration du projet détaillé pour le scénario retenu (stade PRO)	
Tranche optionnelle n°1	Elaboration du projet définitif pour le ROE 18981 – Rédaction des dossiers administratif et de police de l'eau	12 mois
	Missions ACT, VISA, DET, OPC et AOR	
Tranche optionnelle n°2	Elaboration du projet définitif pour le ROE 18974 – Rédaction des dossiers administratif et de police de l'eau	
	Missions ACT, VISA, DET, OPC et AOR	
Tranche optionnelle n°3	Elaboration du projet définitif pour le ROE 18932 / ROE 18935 / ROE 18948 – Rédaction des dossiers administratif et de police de l'eau	
	Missions ACT, VISA, DET, OPC et AOR	
Tranche optionnelle n°4	Elaboration du projet définitif pour le ROE 18929 – Rédaction des dossiers administratif et de police de l'eau	
	Missions ACT, VISA, DET, OPC et AOR	
Tranche optionnelle n°5	Elaboration du projet définitif pour les ROE 18919 et ROE 18923 – Rédaction des dossiers administratif et de police de l'eau	
	Missions ACT, VISA, DET, OPC et AOR	
DUREE GLOBALE DU MARCHÉ		24 mois

Les délais débutent à la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le lancement de l'étude. Ils s'interrompent le jour de la réception de documents d'étape par le maître d'ouvrage. Ils reprennent le jour où le bureau d'étude est informé de la validation des documents de l'étape précédente.

Les durées d'exécution présentées ci-dessus n'intègrent pas les phases de validation des différents volets et tranches du marché.

ii. Documents provisoires pour les réunions du comité de pilotage

Les documents provisoires seront adressés aux membres du comité de suivi par voie électronique 8 jours avant les réunions.

Pour faciliter leur lecture, les documents seront transmis au format PDF. Les fichiers seront fractionnés en éléments selon la structure du document. Des liens hypertextes permettront de parcourir rapidement la totalité des documents à partir d'un sommaire. La présentation sera soignée en vue d'une reprographie papier.

Un exemplaire couleur reproductible sera également remis au maître d'ouvrage.

iii. Documents définitifs

Les documents définitifs seront édités après validation du maître d'ouvrage.

Pour la tranche ferme, le tableau ci-après précise le support de transmission et le nombre d'exemplaires à fournir par ouvrage :

VOLETS ET ELEMENTS DE MISSION (par ouvrage)	Nombre d'exemplaires et supports (par ouvrage)
Volet 1 et 2 : Diagnostic approfondi de chacun des ouvrages – Etablissement de scénarii au stade avant-projet (stade AVP)	1 exemplaire au format numérique
Volet 3 : Elaboration du projet détaillé pour le scénario retenu (stade PRO)	3 exemplaires au format papier et 1 exemplaire au format numérique

D'une manière générale, tous les documents produits dans le cadre du marché seront remis au maître d'ouvrage au format informatique modifiable. Cette disposition concerne notamment les couches SIG et fichiers sources des plans, coupes et élévations réalisés pour les besoins de l'étude.

b) Délais d'approbation des documents produits

L'approbation consiste en l'acceptation par le maître d'ouvrage des documents produits par le prestataire.

En cas d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet de ces documents, le maître d'ouvrage avisera le prestataire par voie électronique (email) avec accusé de réception.

Quelle que soit la décision prise par la maîtrise d'ouvrage, elle doit intervenir avant l'expiration des délais suivants, et ce à compter de la date de réception des documents :

TYPE DE DOCUMENTS	Délais
Documents provisoires	10 jours
Documents définitifs	15 jours

L'absence de notification de décision à l'expiration de ces délais vaut acceptation par la maîtrise d'ouvrage.

c) Pénalités

En cas de retard dans la fourniture des documents au-delà des délais contractuels, il sera appliqué, pour chaque prestation, une pénalité forfaitaire de 100€ par jour de retard.

2) Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre procède, au cours de l'étude, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à (aux) l'entreprise(s). En vue de son mandatement, le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage l'état d'acompte correspondant sur lequel il a pris soin de préciser la date à laquelle la demande de paiement lui a été soumise (date de l'avis de réception postal ou de récépissé).

Parallèlement, le maître d'œuvre notifie cet état d'acompte à (aux) entreprise(s) par ordre de service accompagné du décompte seulement si le projet de décompte initial a été modifié.

3) Vérification des projets de décomptes final des entrepreneurs

A l'issue de l'étude, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.31 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.41 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

4) Délais

Le délai laissé au maître d'œuvre pour ces vérifications et les envois correspondants est obligatoirement inférieur à 15 jours, car compris dans le délai global de paiement de 30 jours.

En application de l'article 28.1 du CCAG, deux ordres de services notifieront respectivement :

- La date de démarrage de la préparation du chantier ;
- La date de démarrage des travaux.

La période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

5) Pénalités

Pour non-communication écrite au maître d'ouvrage de la date de réception d'une demande de paiement ou pour non remise de l'état d'acompte concerné : pénalité forfaitaire de 100 € dès l'infraction constatée.

Pour tout dépassement du délai de vérification et d'envoi des projets puis des décomptes mensuels :

- En premier lieu, le maître d'ouvrage met en demeure le maître d'œuvre d'avoir à respecter ses engagements dans un délai qu'il fixe. Une pénalité forfaitaire de 10 € / jour de retard jusqu'à obtention du décompte sera appliquée (point de départ : jour suivant l'expiration du délai imparti au maître d'œuvre lors de la mise en demeure et ce jusqu'à réception certifiée de l'état d'acompte concerné) ;
- Le constat d'absence de résultats concluants autorise le maître d'ouvrage à effectuer ou faire effectuer la prestation aux frais du maître d'œuvre défaillant.

V. Droits de propriété intellectuelle

Est retenue l'option A (« ... où la personne publique entend se réserver la libre utilisation des résultats ») du C.C.A.G – PI concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs des parties.

En complément des dispositions inscrites au C.C.A.G – PI, le titulaire reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux écrits ou analyses produits pour le compte du maître d'ouvrage, y compris les notes, rapports et cahier des charges, deviendront la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

A cet effet, le titulaire transférera au maître d'ouvrage l'intégralité de ses droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur les travaux résultant de l'exécution des prestations du présent marché à compter de leur réception. Le maître d'ouvrage sera le seul habilité à utiliser, reproduire, adapter, modifier, diffuser en langue française (quelque soit le support, oral, écrit, informatique, électronique, présent ou à venir), en tous lieux, devant tout public, pendant la durée de vie des ouvrages et sur le territoire français, les éléments constitutifs des prestations du présent marché.

VI. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 18 du C.C.A.G – PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques.

VII. Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application du C.C.A.G – PI avec les précisions suivantes :

1) Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévue au C.C.A.G – PI.

2) Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus au C.C.A.G – PI, la fraction des prestations déjà accomplies par la titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée aux conditions de l'Acte d'Engagement et de sa décomposition du prix global forfaitaire.

3) Autres circonstances

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le maître des documents prévus légalement dans ces circonstances, complétés par l'acte portant la décision et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités.

De même, si 3 (TROIS) mois après la mise en demeure adressée par le maître d'ouvrage d'avoir à respecter (ou à cesser le non-respect) l'une des clauses du marché, aucun résultat n'est constaté. Le titulaire encourra la résiliation si après 3 (TROIS) mois de régie il n'est pas en mesure de demander sa cessation et s'il n'a pas repris ses activités.

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire la résiliation est prononcée, sauf si le maître d'ouvrage accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

Le marché est également résiliable de plein droit sans indemnités dans les cas suivants :

- En cas de manquements fautifs et répétés sur une période consécutive de 3 (TROIS) mois de l'une des parties à laquelle il n'est pas remédié dans le mois suivant chaque mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postal ;
- En cas de modification substantielle de l'équilibre financier du marché conduisant à une exécution à perte pour le titulaire et auquel il ne peut être remédié par la mise en œuvre de dispositions contractuelles ;
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire tel que prévu dans les conditions mentionnées par la loi n°85-98 du 25/01/1985, modifiée.

VIII. **Clauses diverses**

1) **Conduite des prestations dans un groupement**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tel dans l'Acte d'Engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations du C.C.A.G – PI s'appliquent.

Tous les cas de résiliation énoncés au C.C.A.G – PI s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

2) **Saisie-arrêt**

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

3) **Assurances**

a) Responsabilités

Dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des principes stipulés aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

D'une façon normale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

b) Responsabilité civile et professionnelle

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile décennale et autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Le maître d'ouvrage est en droit de réclamer au prestataire, ou à ses sous-traitants, la justification à tout moment et pendant toute la durée du marché, de la souscription par le prestataire, ou ses sous-traitants, d'une assurance suffisante et du paiement par ses soins des primes dont il est redevable.

c) Règlement des différends et des litiges

Le maître d'ouvrage et le prestataire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Il est rappelé que chaque élément inscrit dans le mémoire technique engage l'entreprise. Le mémoire technique est opposable.

d) Clause de Confidentialité

Les supports informatiques fournis par le maître d'ouvrage et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultants de leur traitement par le prestataire restent la propriété du maître d'ouvrage.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le prestataire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le prestataire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le maître d'ouvrage et utilisés par le prestataire à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiés au présent marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du marché ;

Les supports d'information qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français métropolitain. En cas de sous-traitance, ces dispositifs seront pleinement applicables au sous-traitant. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le prestataire. Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du prestataire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

Le maître d'ouvrage pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de violation du secret professionnel ou du non-respect des dispositions précitées.

Fait à _____, le _____

Lu et accepté,

Mr Pascal SAILLIOT
Président de la FDAAPPMA 62

Le prestataire